

Présidence

Vice-Président du conseil d'administration
Franck LE DERF

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr

Conseil d'administration - URN

20 septembre 2024

Délibération n°CA-2024-05

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 26 votants, dont 10 membres représentés

Élection d'un personnel BIATSS élu du conseil d'administration au Conseil du Service de Santé Étudiante (SSE)

- Vu l'article 712 – 3 du code de l'éducation
- Vu l'article 17-3 des statuts de l'Université de Rouen Normandie
- Vu les statuts du Conseil du Service de Santé Étudiante
- Vu la note en annexe

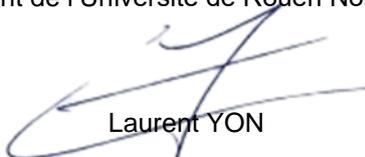
Élection d'un personnel BIATSS élu du conseil d'administration au Conseil du SSE

Sébastien GUEZET	26
Contre	0
Abstention	0

Sébastien GUEZET est élu pour siéger au Conseil du Service de Santé Étudiante

Fait à Rouen, le 20 septembre 2024

Le président de l'Université de Rouen Normandie


Laurent YON

Direction Générale des Services
DAJS

 02.35.14.65.48

 direction.dajs@univ-rouen.fr

Mont Saint-Aignan, le 9 septembre 2024

Note d'information aux membres conseil
d'administration (CA).
Séance du 20 septembre 2024.

Objet : Élection au conseil du Service de Santé Étudiante (SSE)

Les dispositions de l'article 5 des statuts du conseil du SSE prévoient au titre de la composition de son conseil, notamment 1 personnel BIATSS élu au CA.

En conséquence, il appartient au CA de désigner 1 personnel BIATSS selon les dispositions statutaires de l'établissement.

Sont éligibles madame et messieurs :

François BELLET
Franck BOUZARD
Florent DECORDE
Sébastien GUEZET
Fabien THOUMIRE
Zolira ROMANSKI

Sont électeurs : l'ensemble des membres du CA.

Les BIATSS membres du CA peuvent se porter candidats jusqu'au jour de la séance du 20 septembre 2024. Cependant, afin de préparer ces élections, il serait souhaitable que les membres qui envisagent de se porter candidats indiquent leur intention par courriel adressé à secretariatca@univ-rouen.fr

Articles 3-2-2 et 3-2-3 des statuts de l'URN : votes et procurations

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les décisions sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président de chaque conseil a voix prépondérante.

En cas de partage des voix pour une désignation ou une nomination, il est procédé à deux autres tours de vote. Si le partage égal demeure, il sera procédé à un nouvel appel à candidature ou à la proposition de nouveaux candidats à la prochaine réunion du conseil.

Chaque membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil, sans distinction de collège électoral.

Nul ne peut détenir ni donner plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant.